

long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) à partir du point «26», étant le coin ouest du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 99°04'47'', une distance d'un mètre et vingt-huit centièmes (1,28m) jusqu'au point «34»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 208°52'24'', une distance de sept mètres et soixante-dix-sept centièmes (7,77m) jusqu'au point «24»; de là, dans une direction générale sud-ouest, une distance de sept mètres et quarante-quatre centièmes (7,44m), mesurée le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) jusqu'au point «35», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par un chemin public (montré à l'originaire) (route 223), vers le sud-est par une autre partie du lot 28 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 28 (route 223).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre mètres carrés et neuf dixièmes (4,9m<sup>2</sup>).

#### **Parcelle IX — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle «IX» sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1933, sous le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point «20» sur le plan ci-haut mentionné, étant situé à une distance de quatorze mètres et deux centièmes (14,02m), mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 213°50'05'' à partir du point «22», étant le coin est du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 111°22'15'', une distance de trois mètres et quarante-quatre centièmes (3,44m) jusqu'au point «36»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 213°50'05'', une distance de neuf mètres et quinze centièmes (9,15m) jusqu'au point «37»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 293°55'42'', une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40m) jusqu'au point «12»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 33°50'05'', une distance de huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (8,99m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest par d'autres parties du lot 28 et vers le sud-est par la rivière Richelieu.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente mètres carrés et quatre dixièmes (30,4m<sup>2</sup>).

Toutes les descriptions mentionnées dans la présente description sont conventionnelles et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

35325

Gouvernement du Québec

### **Décret 1459-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la demande budgétaire supplémentaire de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 a été approuvé par le gouvernement pour un montant de 44 504 500 \$ aux termes du décret numéro 556-2000 du 3 mai 2000;

ATTENDU QUE le décret numéro 713-2000 du 14 juin 2000 relatif à la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur a pour effet d'obliger la Commission des lésions professionnelles à supporter des coûts non prévus à son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la demande budgétaire supplémentaire de la Commission des lésions professionnelles pour un montant de 1 700 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

QUE la demande budgétaire supplémentaire de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvée pour un montant de 1 700 000 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme additionnelle de 1 700 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 en trois versements mensuels égaux et consécutifs de 566 666,66 \$ payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35326

Gouvernement du Québec

### **Décret 1460-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT l'Entente sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« la Convention ») a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est partie à cette convention;

ATTENDU QUE la Convention a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, c. 46);

ATTENDU QUE l'alinéa 28.4.1 de la Convention prévoit la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie a demandé au gouvernement du Québec de financer une partie des coûts de cette étude de faisabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie ont négocié une entente par laquelle le gouvernement du Québec s'engage à verser à cette dernière un montant de 65 000 \$ pour la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une association crie d'artisanat autochtone, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35327

Gouvernement du Québec

### **Décret 1461-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT l'Entente sur le financement de l'Association des trappeurs cris

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« la Convention ») a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est partie à cette convention;

ATTENDU QUE la Convention a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, c. 46);

ATTENDU QUE l'Association des trappeurs cris (« l'Association ») a été établie conformément à l'alinéa 28.4.1 et à l'article 28.5 de la Convention;

ATTENDU QUE l'alinéa 28.5.6 de la Convention prévoit que le gouvernement du Québec contribue, dans une proportion convenue, au financement de l'Association;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie et